



**CONDITIONS GENERALES**  
**Accès aux gares voyageurs**



## Table des matières

<b>1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>3</b>
<b>3. FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>	<b>4</b>
3.1. FACTURATION .....	4
3.2. PAIEMENT .....	4
<b>4. RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>5</b>
4.1. PRINCIPES.....	5
4.2. LIMITES DE RESPONSABILITÉ .....	6
4.3. CAS PARTICULIERS .....	6
<b>5. FORCE MAJEURE.....</b>	<b>7</b>
<b>6. ASSURANCE .....</b>	<b>7</b>
<b>7. RÉSILIATION / SUSPENSION.....</b>	<b>8</b>
7.1. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT .....	8
7.2. SUSPENSION PAR LA SNCB .....	8
7.3. RÉSILIATION PAR L'EF .....	8
<b>8. SÉCURITÉ .....</b>	<b>9</b>
<b>9. ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>10. CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>10</b>
<b>12. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....</b>	<b>10</b>
<b>13. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>10</b>
13.1. MODIFICATION DU CONTRAT.....	10
13.2. CESSIBILITÉ .....	11
13.3. RENONCIATION DE DROITS .....	11
13.4. INTITULÉS .....	11
13.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EF.....	11
13.6. PREUVE.....	11
13.7. CYBERSÉCURITÉ .....	11
13.8. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS .....	11



## **1. Définitions et abréviations**

<b>Accès / Services Régulés</b>	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base)
<b>Autorité de contrôle</b>	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
<b>Code ferroviaire</b>	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
<b>Contrat Gare</b>	L'accord entre les Parties sur la Demande de l'EF acceptée par la SNCB; il inclut les présentes Conditions Générales ainsi que le SPSA et ses annexes
<b>Demande</b>	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
<b>EF</b>	Entreprise Ferroviaire ; le client dans le cadre du Contrat
<b>SPSA</b>	Statement for Passenger Stations Access ou en français Document de Référence Accès aux Gares Voyageurs

## **2. Documents contractuels**

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques applicables aux relations entre la SNCB, en sa qualité de gestionnaire des gares, et l'EF qui demande à bénéficier des Accès et Services Régulés pour l'horaire 2026 (qui débute le dimanche 14 décembre 2025 et se termine le samedi 12 décembre 2026). Elles seront reprises en annexe du Contrat Gare qui confirmera le cas échéant l'octroi des Accès et Services demandés par l'EF et précisera les modalités spécifiques y afférentes.

Le Contrat Gare constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet, et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Toute modification du Contrat Gare nécessite un avenant signé par les deux Parties. Par dérogation à ce principe, la modification d'une annexe au Contrat Gare peut se faire par le biais d'un échange d'emails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question.

Au cas où l'une des dispositions du Contrat Gare ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, d'une décision de l'autorité de contrôle ou d'une décision de justice, les Parties s'engagent à introduire, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires au Contrat Gare.



### **3. Facturation et paiement**

#### **3.1. Facturation**

La SNCB envoie une facture mensuelle sur la base des informations communiquées via les annexes remplies 4a et 4b du SPSA. Cette facture mensuelle reprend 1/12 des montants, sur la base des arrêts en gare planifiés et communiqués par l'EF, et ce pendant douze mois. La facturation mensuelle intervient le 15 de chaque mois pendant la période horaire, et porte sur la période allant du 15 du mois précédent au 14 inclus du mois courant. La régularisation se fait sur la base d'une facture ou d'une note de crédit en fonction de la différence entre le montant correspondant aux arrêts en gare réels pour la période horaire et les montants payés dans le cadre de la facturation mensuelle qui correspondent aux arrêts en gare planifiés pour cette même période.

Le forfait pour l'accès aux gares et aux services de sûreté est facturé avec la première facture mensuelle.

En ce qui concerne la rétribution spécifique relative aux affiches horaires, elle est facturée le mois suivant la Demande de l'EF.

#### **3.2. Paiement**

Les factures de la SNCB doivent être réglées par domiciliation européenne (mandat SEPA). Elles sont présentées au paiement au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de facturation.

Les factures sont considérées être acceptées de manière irrévocable par l'EF si elles ne sont pas contestées endéans les 15 jours calendrier suivant leur envoi au service RRS de la SNCB.

Le fait de contester la facture ne dispense en aucun cas l'EF de l'obligation de procéder au paiement des éléments non contestés de la facture.

La SNCB étudie le différend et donne sa réponse endéans les 15 jours calendrier suivant la réception de la contestation.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, l'EF sera redevable de plein droit, dès réception d'une mise en demeure de la SNCB et jusqu'au complet paiement des sommes dues en principal, d'un intérêt de retard sur les sommes impayées, tel que fixé sur la base des dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété d'une EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie devra être égal à 30 % du montant annuel du Contrat. En cas de contrats renouvelables annuellement, les 30 % sont d'application sur la valeur annuelle du contrat, et la garantie financière sera de nouveau fixée chaque année. Dès le lendemain



de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations.

Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et si l'EF ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.

## **4. Responsabilité**

### **4.1. Principes**

Sauf cas de force majeure ou faute de l'autre Partie, chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires des dommages imputables à sa faute, ou à la faute des personnes dont elle doit répondre, ou résultant du fait des choses dont elle a la garde, qui pourraient être causés:

- à l'autre Partie et à son personnel, ainsi qu'à ses biens et à ceux dont elle est détentrice à titre quelconque,
- à la personne et aux biens des tiers, y compris aux voyageurs et à leurs biens,
- à elle-même, à son personnel et aux personnes dont elle doit répondre, ainsi qu'à ses propres biens.

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations nées du Contrat Gare, cette Partie est tenue d'indemniser l'autre Partie de tous dommages subis résultant de ce manquement dans les limites précisées ci-dessous.

Les Parties conviennent que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre les Parties (art 6.3. §1<sup>er</sup> du code civil).

Les Parties conviennent également que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre la Partie lésée et les auxiliaires de l'autre Partie (art. 6.3. §2 du code civil). Par « auxiliaires », les Parties entendent les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité d'une Partie. Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie renonce expressément à tout recours, à quelque titre que ce soit, contre les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité de l'autre Partie.

Par ailleurs, chaque Partie est responsable vis-à-vis des tiers dans les conditions de droit commun. En conséquence, si un tiers, ayant subi un préjudice du fait d'une des Parties, exerçait un recours contre l'autre Partie, la Partie responsable garantit l'autre Partie contre tout recours, et s'engage à accepter l'appel en la cause de la Partie à qui la réclamation a été adressée.



#### **4.2. Limites de responsabilité**

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel, dans la limite de 70.000.000 € (septante millions euros) par évènement.

Par conséquent:

- chaque Partie renonce expressément à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs pour la partie des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage matériel dépassant les limites de responsabilité stipulées ci-dessus;
- chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations à recours vis-à-vis de l'autre Partie et de ses assureurs.

#### **4.3. Cas particuliers**

##### a) Travaux de maintenance et de construction dans les installations

La SNCB a le droit d'effectuer dans ses installations tous les travaux nécessaires qu'elle a prévus en vue de leur extension, modernisation, rénovation ou maintenance. La SNCB informera chaque EF des travaux prévus et susceptibles d'avoir un impact sur la prestation de service de l'EF, dès qu'elle disposera du planning définitif des travaux et au plus tard un mois avant le début de ces travaux. La SNCB se concertera avec toutes les EF qui exploitent des services ferroviaires sur la base de ce document afin de limiter au minimum les éventuels désagréments engendrés par les travaux.

Sauf en cas de faute intentionnelle de la SNCB, l'EF renonce à toute indemnisation pour les troubles et dommages qu'elle, ses voyageurs, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs subiraient du fait des travaux.

##### b) Travaux non programmés dans les installations et fermeture de gare

En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, la SNCB peut être contrainte sans préavis de fermer subitement certaines installations (notamment des escalators, des accès,...) pendant le temps nécessaire à la remise en état.

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des usagers, une partie ou la totalité de la gare peut être fermée.

Sauf en cas de faute intentionnelle de la SNCB, l'EF renonce à toute indemnisation pour les troubles et dommages qu'elle, ses voyageurs, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs subiraient du fait des travaux ou circonstances susmentionnées.



## **5. Force majeure**

Aucune des Parties ne manquera à ses obligations au titre de ce Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations contractuelles partiellement ou entièrement en raison de la survenance d'un événement de force majeure.

Par événement de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence des Parties, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de l'obligation d'une Partie au titre de ce Contrat.

L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), évènements de nature sanitaire (épidémies, pandémie, ...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.

La Partie qui veut soulever l'événement de force majeure doit en informer immédiatement l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une Partie n'encourt aucune responsabilité et n'a aucune obligation d'indemnisation des dommages subis par l'autre Partie du fait de la non-exécution ou de l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations si cette non-exécution ou exécution partielle est la conséquence d'un événement de force majeure. Les obligations seront exécutées dès que les effets du cas de force majeure auront cessé.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est impossible en raison d'un cas de force majeure sont suspendues pendant toute la durée de la persistance du cas de force majeure. Les Parties examineront ensemble quelles mesures alternatives peuvent être prises pour exécuter leurs obligations.

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier. La résiliation du Contrat sera effective huit (8) jours calendrier après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

## **6. Assurance**

L'EF est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des risques mis à sa charge aux termes de l'article 4.

Cette police doit être assortie des clauses de renonciation à recours de l'EF et de ses assureurs contre la SNCB, ses agents respectifs et ses éventuels assureurs, conformément à ce qui est prévu à l'article 4. Au moment de l'introduction de sa Demande, l'EF devra fournir une attestation d'assurance valable pour toute la durée du Contrat Gare précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et liste des principales exclusions).



L'EF s'engage à conserver pendant toute la durée du Contrat Gare cette police d'assurance. En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie, pour quelque raison que ce soit, l'EF prendra directement en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant.

## **7. Résiliation / suspension**

### **7.1. Résiliation de plein droit**

Sans préjudice de l'article 5 et sans préjudice des rétributions, dédommagements et intérêts de retard dont l'EF serait encore redevable, si l'EF ne dispose plus de la licence permettant de circuler sur le réseau belge, le Contrat Gare peut être résilié légalement par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.2. Suspension par la SNCB**

En cas de manquement grave ou répété par l'EF à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat Gare au regard de l'hygiène, la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, la SNCB pourra la mettre en demeure par courrier recommandée avec avis de réception afin de mettre un terme à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires et de faire valoir les mesures prises pour éviter qu'il se reproduise.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la SNCB se réserve le droit de prendre toutes les dispositions à cette fin, aux risques et frais de l'EF, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'EF.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'EF, la SNCB peut également suspendre avec effet immédiat les droits d'accès conférés à l'EF par le Contrat Gare existant, dans les circonstances suivantes, moyennant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) l'EF ne dispose plus des certificats légalement requis pour circuler sur le réseau belge ;
- b) l'assurance responsabilité civile imposée à l'EF (cf. article 6) n'est plus acquise à un quelconque moment pendant la durée du Contrat Gare et l'EF n'est pas en mesure de présenter à la SNCB une police d'assurance équivalente dans un délai de quinze (15) jours calendrier ;
- c) dans l'hypothèse telle que décrite au dernier paragraphe de l'article 3.2.

### **7.3. Résiliation par l'EF**

L'EF a le droit de résilier le Contrat Gare à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception à la SNCB, moyennant un préavis de trois (3) mois.



## **8. Sécurité**

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens.

La SNCB se réserve le droit de lui refuser l'accès (futur) à ses installations si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein desdites installations.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder aux installations de la SNCB que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord.

## **9. Environnement**

Si lors de l'occupation des installations par l'EF, des substances nuisibles pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'installation, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

## **10. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie ou de toute filiale ou société holding de cette partie ou de toute filiale d'une société holding de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux conceptions, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une partie ("Informations Confidentielles"), sauf dans les cas autorisés par la clause ci-dessous.

Chaque Partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie :

(a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants ("Représentants") qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exécuter les obligations de la Partie en vertu du Contrat, à condition que la Partie divulgateuse prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses Représentants respectent les obligations de confidentialité contenues dans le présent article comme s'ils étaient une Partie à ce Contrat. La Partie divulgateuse est responsable du respect par ses Représentants des obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ; et



(b) Si cela est exigé par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

Chaque Partie se réserve tous les droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou obligation concernant les Informations Confidentielles d'une Partie autre que ceux expressément énoncés dans ce Contrat n'est accordé à l'autre Partie ou ne peut être déduit du Contrat.

Aucune des Parties n'utilisera, ou n'autorisera des tiers à utiliser, le nom, les symboles ou les marques de l'autre Partie dans une publicité, un communiqué de presse, une documentation commerciale ou un document publicitaire, ni ne fera aucune forme de déclaration ou d'affirmation concernant le Contrat ou son objet, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

## **11. Propriété intellectuelle**

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

## **12. Traitement des données à caractère personnel**

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

## **13. Autres dispositions**

### **13.1. Modification du Contrat**

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose.
- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié à la SNCB dans le mois de la communication de la modification.



### **13.2. Cessibilité**

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard.

### **13.3. Renonciation de droits**

Le fait qu'une Partie ne fasse pas usage d'un droit qui lui est accordé par le Contrat Gare ne peut jamais être considéré comme une renonciation à l'exercice de ce droit à une date ultérieure.

### **13.4. Intitulés**

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

### **13.5. Conditions générales de l'EF**

L'EF déclare expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

### **13.6. Preuve**

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas dans lesquels celle-ci s'impose.

### **13.7. Cybersécurité**

La SNCB est soumise à la législation NIS<sup>1</sup> en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, le fournisseur doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, le fournisseur doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). Le fournisseur doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation NIS 2 pouvant l'impacter.

### **13.8. Droit applicable - tribunaux compétents**

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

---

<sup>1</sup>Législation NIS2/ CYBERSECURITE signifie, (a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ; (b) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ; (c) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.